



RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00408

Numéro SIREN : 812 583 789

Nom ou dénomination : AA3DX

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2015 sous le numéro de dépôt 1801

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

Maître DEKENS STEPHANE

4 allée Claude Mora
40000 Mont-de-Marsan

V/REF :

N/REF : 2015 B 408 / 2015-A-1801

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 20/07/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/06/2015
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds en date du 03/06/2015

Liste des souscripteurs en date du 18/06/2015

Concernant la société

AA3DX
Société par actions simplifiée
2351 route du Plat
40465 Laluque

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1801 le 20/07/2015

R.C.S. DAX 812 583 789 (2015 B 408)

Fait à DAX le 20/07/2015,

LE GREFFIER



AA3Dx

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social sis 2 351 route du Plat – 40465 LALUQUE

RCS de DAX

STATUTS

Handwritten signature or initials in the bottom right corner of the page.

Les soussignés :

- **Monsieur Thierry BERBILLE**, né le 21 décembre 1964 à DAX (40), de nationalité française, divorcé non remarié et non soumis aux dispositions d'un pacte civil de solidarité, demeurant à LALUQUE (40465), 2 351 route du Plat,

- **Monsieur Patrick BÉNESSE**, né le 4 juillet 1964 à DAX (40), de nationalité française, célibataire, non soumis aux dispositions d'un pacte civil de solidarité, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 147 avenue des Oeillets,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

Il est formé entre les soussignés ou par le soussigné, une société par actions simplifiée, qui existera entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés ou actionnaires sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etude et conception de solutions client final ;
- Interface utilisateur, développement, industrialisation ;
- Instrumentation et mesures de précision ;
- Conseil, techniques audit formation ;
- Amélioration procédés industriels ;
- Simulation numériques test modélisation ;
- Immersion virtuelles ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

AA3Dx

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

2 351 route du Plat – 40465 LALUQUE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision extraordinaire des actionnaires ou en vertu d'une décision de l'actionnaire unique.

Article 5. – Durée – Exercice social

1- La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 16 à 17 ci-après des statuts.

2- L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

 2 

- **Monsieur Thierry BERBILLE**

d'une somme en numéraire de CINQ MILLE euros,

ci 5 000 euros

- **Monsieur Patrick BÉNESSE**

d'une somme en numéraire de CINQ MILLE euros,

ci 5 000 euros

Total

10 000 euros

correspondant à DIX MILLE (10 000) actions d'UN (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 10 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole, agence de LABOUHEYRE (40).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'UN (1) euro chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'augmentation ou la réduction du capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'actionnaire unique, ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, qui peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation ou à la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, et de procéder à la modification corrélative des statuts, dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel, en respectant les conditions légales prévues à cet effet.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve du respect des droits de l'usufruitier.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique et entre actionnaires sont libres.

Les cessions au profit de tiers étrangers à la société ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après et celles prévues à l'article 17 ci-après.

1- La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision extraordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 7 jours à compter de la réception de la décision, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de réponse, il sera considéré comme maintenant son projet de cession.

2- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la demande initiale d'agrément du cédant, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 8 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions

fb 4 18

offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers préalablement agréés.

4- Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-avant.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois ci-avant, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 4 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7- La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société.



Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société.

9- La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

10- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les 3 mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 - Intuitu personae - changement de contrôle - exclusion.

Eu égard à l'esprit des présents statuts, fortement empreints d'intuitu-personae, il est expressément prévu que l'actionnaire, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du

code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société, ainsi que les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater du changement de contrôle de l'actionnaire.

La présente clause trouvera son entière efficacité en cas d'opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société actionnaire ou de la, ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière, et se traduisant, en particulier, par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée.

Il en est ainsi notamment, outre le cas d'augmentation de capital, ou de cession d'actions, dans les cas d'opération de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actif, de confusion, de scission.

L'assemblée générale extraordinaire des autres actionnaires donne agrément de la modification intervenue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou, à contrario, impartit à l'actionnaire de régulariser sa situation dans le délai d'un mois.

Faute d'agrément ou faute de régularisation, l'intéressé se trouvera exclu de plein droit de la société et ses actions seront rachetées dans les conditions prévues ci-après.

En cas d'exclusion prononcée par l'assemblée générale, les actions de l'actionnaire exclu seront rachetées par les autres actionnaires ou par la société elle-même.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut pour l'actionnaire exclu de remettre un Ordre de mouvement dans le délai de trente jours suivant la décision d'exclusion, le président de la société sera tenu d'effectuer la cession des actions, ainsi que toutes les formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres. Le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de ces fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 2 mois, tout actionnaire pourra convoquer une assemblée générale en vue de voir nommer un nouveau président suivant les modalités et conditions fixées par les articles 16 et 18 ci-après. Ledit actionnaire présidera alors l'assemblée générale.

Pendant la durée de son mandat, le président est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires sans que cela ne puisse justifier une quelconque indemnité à son profit.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les actionnaires, la présidence ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des actionnaires, acheter, transmettre la propriété sous quelque forme que ce soit, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et droits, titres ou participation de sociétés, groupement ou association, prendre ou mettre en location-gérance un fonds de commerce et le résilier,



contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou plus généralement consentir toute garantie, s'engager au titre d'un crédit-bail, consentir toute subvention ou abandon de créance, concourir à la fondation de toute société, association ou groupement ou y participer en tant qu'associé ou adhérent, contracter tout engagement supérieur à 15 000 euros (hors achat de stocks et de marchandises).

Article 14. - Directeur général - directeur général délégué.

Les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) ou directeur(s) général (généraux) délégué (s), personne(s) physique(s) ou morale(s), actionnaire ou non.

Le directeur général ou directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et prérogatives que ceux dévolus au président et il détient à ce titre la signature sociale. Il bénéficie en outre, et en tout état de cause, et à titre statutaire, d'une délégation générale de signature sociale.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires sans que cela ne puisse justifier une quelconque indemnité à son profit.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général ou directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président et notamment, il ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des actionnaires, acheter, transmettre la propriété sous quelque forme que ce soit, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et droits, titres ou participation de sociétés, groupement ou association, prendre ou mettre en location-gérance un fonds de commerce et le résilier, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou plus généralement consentir toute garantie, s'engager au titre d'un crédit-bail, consentir toute subvention ou abandon de créance, concourir à la fondation de toute société, association ou groupement ou y participer en tant qu'associé ou adhérent, contracter tout engagement supérieur à 15 000 euros (hors achat de stocks et de marchandises).

Article 15. - Rémunération du président et du directeur général ou directeur général délégué.

La rémunération du président et du directeur général ou directeur général délégué est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.



Article 16. - Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'une décision immédiate exprimée dans un acte.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions du code de commerce et les présents statuts à l'assemblée des actionnaires.

1 - Assemblées Générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié des actions peuvent demander au président la réunion d'une assemblée, sur un ordre du jour déterminé, le président étant alors tenu d'y déférer sous quinzaine et de fixer sous 30 jours la date de la réunion à compter de ladite demande.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, par tout moyen, lettre simple, ou lettre recommandée, à la demande de tout actionnaire, au dernier domicile connu de ce dernier.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par toute personne.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président.

La présence des actionnaires résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Handwritten signature and initials, possibly 'JB' and 'RG', in black ink.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au Registre des délibérations et signé par le président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les actionnaires ayant participé à l'assemblée.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, ou, à défaut, par le secrétaire de séance qui aura pu être nommé le cas échéant.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée, et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite.

Le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours francs suivant l'envoi du président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 15 jours francs suivant l'envoi, le président constate les votes émis par les actionnaires et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate.

Les actionnaires, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation.

Aucune forme de convocation n'est alors requise.

Leurs décisions sont portées au Registre des délibérations et sont revêtues de leur signature, ainsi que de celle du président.

4- Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom center of the page.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément de nouveaux actionnaires, sa transformation et plus généralement à toute clause ayant pour objet de modifier les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- L'agrément lors des cessions d'actions.
- L'exclusion d'un actionnaire.
- La suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

Enfin, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 18. - Décisions ordinaires.

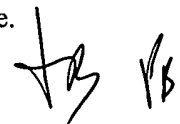
L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie, au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Article 19. - Information des actionnaires.

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation par le président qui en apprécie librement la nature.



Sur leur demande, et à tout moment, tout actionnaire peut requérir de la présidence que lui soit envoyé, au frais de la société et par voie recommandée, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe, et ce relativement aux trois derniers exercices clos.

Ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social, où chacun pourra en prendre connaissance par lui-même ou par toute personne qu'il aurait mandatée à cet effet et où une copie pourra, à lui ou à son mandataire, être gratuitement remise sur simple demande.

Article 20. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Article 21. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 24. - Engagements pour le compte de la société.

1- Le cas échéant, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des présents statuts.

2- Par ailleurs, les soussignés donnent mandat spécial et express à Monsieur Thierry BERBILLE à l'effet de prendre tous engagements et signer tous documents nécessaires à la constitution de la société et notamment l'avis de constitution à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

Article 25. - Application des statuts.

1- Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2- Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 26. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à MONT DE MARSAN

Le 18 juin 2015

En trois exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

	
Monsieur Thierry BERBILLE	Monsieur Patrick BÉNESSE

ANNEXES

1° État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

2° Nomination du premier président

3° Nomination du premier directeur général

Handwritten signature and initials, possibly 'JB'.

ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

1° Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'AB' followed by a large 'B' and a smaller 'B'.

ANNEXE II

NOMINATION DU PRESIDENT

Les Soussignés :

- **Monsieur Thierry BERBILLE**, né le 21 décembre 1964 à DAX (40), demeurant à LALUQUE (40465), 2 351 route du Plat,

- **Monsieur Patrick BÉNESSE**, né le 4 juillet 1964 à DAX (40), demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 147 avenue des Oeillets,

agissant en qualité de seuls actionnaires de la Société par Actions Simplifiée en formation AA3Dx, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé et signés concomitamment au présent acte, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis à LALUQUE (40465), 2 351 route du Plat ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du président.

Usant de la faculté qui leur est reconnu au terme de l'article 16 desdits statuts de prendre des décisions collectives résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et en application de l'article 13 de ces mêmes statuts, les actionnaires nomment pour une durée illimitée :

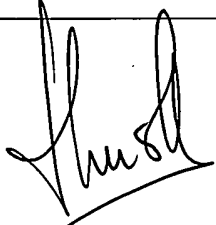
- Monsieur Thierry BERBILLE, demeurant à LALUQUE (40465), 2 351 route du Plat et acceptant ses nouvelles fonctions.

Il sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a, conformément à l'article 13 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Fait à MONT DE MARSAN,

Le 18 juin 2015

	
Monsieur Thierry BERBILLE	Monsieur Patrick BÉNESSE

ANNEXE III

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les Soussignés :

- **Monsieur Thierry BERBBILLE**, né le 21 décembre 1964 à DAX (40), demeurant à LALUQUE (40465), 2 351 route du Plat,

- **Monsieur Patrick BÉNESSE**, né le 4 juillet 1964 à DAX (40), demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 147 avenue des Oeilletts,

agissant en qualité de seuls actionnaires de la Société par Actions Simplifiée en formation AA3Dx, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé et signés concomitamment au présent acte, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis à LALUQUE (40465), 2 351 route du Plat ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination d'un directeur général.

Usant de la faculté qui leur est reconnu au terme de l'article 16 desdits statuts de prendre des décisions collectives résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et en application de l'article 14 de ces mêmes statuts, les actionnaires nomment pour une durée illimitée :

- Monsieur Patrick BÉNESSE, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 147 avenue des Oeilletts et acceptant ses nouvelles fonctions.

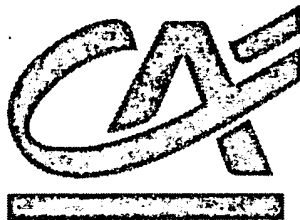
Il sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à MONT DE MARSAN,
Le 18 juin 2015

 Monsieur Thierry BERBBILLE	 Monsieur Patrick BÉNESSE
--	---



**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Nadane Arnette GIRARD
agissant en qualité de Conseillère spécialisée
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 10 000 € a été
versée par M. T. Bedille et M. P. Beness fondateurs, à un compte
bloqué SAS AA3DX en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de LABOUHEYRE

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
légalisation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LABOUHEYRE le 3/06/2015

Signature,



**CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**

AGENCE DE LABOUHEYRE

9, rue Fimond 33010 LABOUHEYRE

Tel: 05 58 07 90 79 - Fax 05 58 07 95 84

credit-agricole.labouheyre@ca-aquitaine.fr

AA3Dx

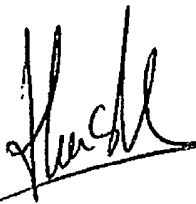
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social sis 2 351 route du Plat – 40465 LALUQUE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Thierry BERBILLE 2 351 route du Plat 40465 LALUQUE	5 000	5 000	5 000
Monsieur Patrick BÉNESSE 147 avenue des Oeillets 40150 SOORTS-HOSSEGOR	5 000	5 000	5 000
Total	10 000	10 000	10 000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thierry **BERBILLE**, actionnaire de la Société AA3Dx, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à LALUQUE
Le 18 juin 2015



Monsieur Thierry **BERBILLE**

Président.